



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Armelle.STURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 11 JUL. 2006

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

ARRETE

**ESSO R. SAF
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Prescriptions Complémentaires relatives à l'étude des dangers
Du parc de stockage d'hydrocarbures liquides REMELEX

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application,

L'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société ESSO R SAF, dont le siège social est 2 rue des martinets à RUEIL MALMAISON, au sein de la raffinerie qu'elle exploite à NOTRE DAME DE GRAVENCHON et notamment l'arrêté cadre du 8 juin 2004,

L'étude des dangers de l'unité du parc de stockage d'hydrocarbures liquides REMELEX,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 27 mars 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 12 mai 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 23 mai 2006,

La notification faite au demandeur le 15 juin 2006,

CONSIDERANT:

Que la société ESSO R SAF exploite sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées et classée Seveso seuil haut,

Que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, la société ESSO R SAF a procédé à la réactualisation de son étude des dangers du parc de stockage d'hydrocarbures liquides « REMELEX »

Que sur le plan technique, l'étude met en avant des dispositifs à même de diminuer le niveau de risque global de l'installation tels que :

- Le compartimentage des cuvettes de rétention des réservoirs 215.78 et 220.65/68 pour lesquelles le débit en eau disponible ne permettait pas de garantir l'extinction d'un feu généralisé dans ces cuvettes,
- Le compartimentage de la cuvette de rétention des réservoirs 203.700/701/702/707,
- La rehausse des compartiments des cuvettes des réservoirs 203.703/705/756 pour lesquels le délai en vue de l'extinction de ces compartiments n'est pas compatible avec le délai de débordement vers les compartiments adjacents,
- La mise en place de couronnes fixes d'arrosage à l'eau des réservoirs de plus de 30 mètres de diamètre contenant des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie,
- La mise en place de détecteurs d'hydrocarbure dans la cuvette des réservoirs de pétrole brut 219.60/61/62/63,

Qu'il convient également d'imposer à l'exploitant la réalisation d'études technico-économiques concernant le renforcement de la tenue au feu et à l'effet de vague des parois en béton des cuvettes de rétention et des joints de canalisations traversant ces cuvettes et l'étanchéité de certaines cuvettes de rétentions,

Que par ailleurs, l'exploitant ayant proposé des mesures alternatives à la mise en place de vannes de pieds de bacs permettant de minimiser le temps de détection et le temps de première intervention, d'assurer la tenue au feu des canalisations et des équipements présents dans les cuvettes de rétention, il y a lieu d'accorder une dérogation à la mise en place de vannes de pieds de bacs,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ESSO R.SAF, dont le siège social est 2 rue de martinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives au parc de stockage d'hydrocarbures liquides « REMELEX » de la raffinerie qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Morel', written over the printed name.

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

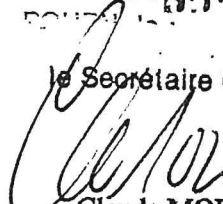
---ooOoo---

ESSO RAFFINAGE SAF

---ooOoo---

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 11 JUL 2006.....

le Secrétaire Général,


Claude MOREL

I – OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est 2, rue des Martinets – 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame de Gravenchon.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifiées.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 27 janvier 1997, du 18 février 1998, 26 avril 1999, du 17 décembre 1999 et du 20 décembre 2005 sont abrogées.

II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

L'article 7.3.1 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié est complété par les prescriptions de l'annexe 1. X

Les articles 7.7.2.1 et 7.7.2.2 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 sont modifiés conformément aux prescriptions de l'annexe 2. X

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont complétées par un titre VI situé en annexe 3 du présent arrêté. X

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral

Complète l'article 7.3.1 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié

« L'établissement est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de chaussée : 6 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres). »

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral

Modifie les articles 7.7.2.1 et 7.7.2.2 du Titre I de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié

« Le réseau d'eau incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 1 000 m³/h sous une pression de 5 bars dans la partie raffinerie de Port-Jérôme et un débit minimal de 2 500 m³/h sous une pression de 5 bars dans la partie raffinerie de Gravenchon. »

« Les réserves d'émulseurs disponibles en permanence dans l'établissement sont a minima de 180 m³ conditionnés en capacités de plus de 1 000 litres et de type fluoroprotéinique polyvalent ».